



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020, pour la
gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la
transmission en agriculture (AITA) en 2026**

**Le préfet de la région Occitania, Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le règlement (UE) n°2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 21 et 22 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.343-19 à D.343-24 et D.614-2 ;

VU le code du travail, notamment les articles L.6341-1 à L.6341-12 et L.6342-1 à L.6342-7 (rémunération et protection sociale du stagiaire de la formation professionnelle) ;

VU le code du travail, et notamment les articles D.6341-24-1 à R.6341-32-2 (montant et cumul de la rémunération), R. 6341-49 à R.6341-53 (remboursement des frais de transport), R.6342-1 à R.6342-3 (protection sociale du stagiaire de la formation professionnelle) ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L.161-25 ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L.5111-1 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration, notamment son article 14 ;

VU le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU le décret n°2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU le décret n° 2022-477 du 4 avril 2022 relatif à la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;

VU l'arrêté du 22 août 2016 relatif au Plan de Professionnalisation Personnalisé ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité National Installation-Transmission (CNIT) et des Comités Régionaux Installation Transmission (CRIT), modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2023-44 du 23 juillet 2024 relative à la mise en œuvre des nouveaux seuils d'obligation de transparence appliqués aux aides d'état dans les secteurs agricole et forestier ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2025 prorogeant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2026-54 du 25 juin 2026 modifiant l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 pour la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture en 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 relatif au cadrage régional des actions mises en œuvre au titre de l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA) sur la période 2021–2023 ;

Considérant les conclusions du CRIT Occitanie réuni le 4 novembre 2020 et notamment la décision de lancement d'un appel à projet sur les actions de communication et d'animation (volet 6 du programme l'AITA) ;

Considérant l'évolution du montant annuel des dotations du budget opérationnel de programme 149 disponible pour le volet 6 du programme AITA ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

L'arrêté du 17 décembre 2020 relatif au cadrage régional des actions mises en œuvre au titre de l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA) sur la période 2021-2023 est modifié comme suit :

Art.1 : Le présent arrêté définit, pour la période 2021-2026, les actions du cadre national retenues comme éligibles en Occitanie et les modalités d'attribution des aides, au titre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (ci-après dénommé AITA).

Il concerne exclusivement les actions du programme financées avec des crédits de l'État.

Art.2 : Mise en œuvre

a) Territoire d'éligibilité des actions conduites : actions menées en région Occitanie.

b) Le présent arrêté préfectoral vaut appel à projets pour la période 2021-2026.

c) **Dépôts des dossiers de demande d'aide :** ils sont à déposer auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) du département où les actions seront mises en œuvre, **à l'exception des dossiers du volet 6 de l'AITA** (article 8 du présent arrêté) qui doivent être déposés auprès de la DRAAF via une démarche numérique.

d) Période de dépôt des dossiers de demande d'aide

- pour les dossiers relevant des volets 3 et 5 : au fil de l'eau, jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- pour les dossiers relevant du volet 1 : au plus tard au 31 décembre de l'année N-1 sous forme minimale, puis complétés au plus tard le 19 septembre de l'année N (date de réception par le service instructeur).
- pour le volet 6 : au plus tard au 31 décembre de l'année N-1 sous forme minimale, puis complétés au plus tard le 19 septembre de l'année N (date de réception par le service instructeur).

e) **Instruction des demandes d'aide :** sous réserve de vérification de la complétude des dossiers et de leur éligibilité au regard des critères définis dans l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2026-54 du 25 juin 2026 et des dispositions prévues au niveau régional par le présent arrêté, une convention financière peut être passée avec le bénéficiaire de l'aide.

f) **Période de réalisation :** pour le volet 3, le demandeur dispose d'un délai maximal de 12 mois, à compter de la date de décision d'octroi de l'aide AITA, pour réaliser l'action envisagée. Pour l'aide à la transmission de l'exploitation (volet 5) le demandeur devra préalablement être inscrit au RDI et avoir réalisé un diagnostic d'exploitation à céder au plus tard 3 mois après l'inscription au RDI.

g) **Répartition indicative de l'enveloppe entre les différents types d'action :** la répartition de l'enveloppe budgétaire annuelle sera la suivante : volet 1 = 25% ; volet 3 = 35% ; volet 5 = 5% ; volet 6 = 35%, sous réserve d'adaptations nécessaires pour tenir compte du contexte annuel.

h) Demandes de paiement : sauf dispositions contraires, tout bénéficiaire d'une aide relevant des volets 3 et 5 doit, pour bénéficier du paiement de l'aide accordée, adresser un formulaire de demande de paiement accompagné des pièces nécessaires à la mise en paiement au service instructeur. La date limite d'acquiescement de la dernière facture (fin d'éligibilité des dépenses) est fixée au plus tard 3 mois après la date de fin de l'action. Les dépenses acquittées après cette date seront considérées comme inéligibles.

Le délai maximum de transmission du bilan de l'action et des pièces justificatives à la DDT(M)/DRAAF est de 4 mois après la date de fin de l'action.

Art.3 : Public cible pour le volet 5 de l'AITA

Pour l'action 5.2 (**article 7 du présent arrêté**) les demandeurs d'aide éligibles sont les cédants qui prévoient de transmettre leur exploitation (ou leurs parts sociales) à un candidat à l'installation en agriculture en dehors du cadre familial (cf. définition ci-dessus).

Art.4 : Accueil des porteurs de projet - volet 1 de l'AITA

Action 1.1 : Financement des points accueil installation (PAI)

La prise en charge financière correspond à l'accueil, par les PAI labellisés par arrêté préfectoral, de tous les porteurs de projets qu'ils envisagent de solliciter les aides à l'installation ou pas.

Les modalités de financement répondent à un montant plafond d'engagement calculé comme suit :
= 7 500 € + (nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années¹ x 3 heures x 42 €/h) + (nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années x 3 heures x 42 €/h)

Le paiement de l'aide doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée et :

- dans la limite de la subvention accordée,
- dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés (collectivités territoriales, autres),

La demande de prise en charge du point accueil installation par les crédits d'État dans le cadre de l'AITA doit faire l'objet d'un dépôt de dossier spécifique auprès de la DDT(M).

Art.5 : Préparation à l'installation - volet 3 de l'AITA

Action 3.1 : Soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisée (PPP)

Les centres d'élaboration des PPP labellisés par arrêté préfectoral pourront solliciter un financement de l'État de 500 € décomposé comme suit : 300 € pour l'agrément et 200 € pour la validation, par nouveau PPP réalisé au cours de l'année civile ou selon un nombre de PPP à réaliser au cours d'une période déterminée en concertation avec la DDT(M) de leur département.

Afin de garantir la prise en charge du PPP pour un maximum de bénéficiaire, il ne sera financé qu'un seul PPP par porteur de projet. Toutefois, pour les bénéficiaires des aides à l'installation (dotation aux jeunes agriculteurs) qui ne pourraient pas justifier d'une installation effective dans un délai maximal de 24 mois à compter de la date de validation du PPP, il sera possible de prendre en charge un second PPP sous réserve du respect des conditions précises qui sont détaillées dans l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14/08/2018.

Action 3.2 : Soutien à la réalisation du stage 21 heures

Les organismes de formation dispensateurs du stage collectif de 21 heures habilités par le DRAAF pourront solliciter un financement de l'État de 120 € par stagiaire ayant réellement effectué l'ensemble du stage (attesté par des feuilles d'émargement au moins quotidienne) par année civile ou selon un nombre de stages 21h à réaliser au cours d'une période déterminée en concertation avec la DDT(M) de leur département.

Action 3.3 : Bourse de stage d'application en exploitation

¹ Données MSA transmises à la DGPE par le SSP pour 2022-2023-2024

Les stagiaires réalisant leur stage d'application en exploitation - prescrit dans le cadre de leur plan de professionnalisation personnalisé - pourront solliciter une bourse de stage forfaitaire selon les forfaits indiqués dans l'instruction technique DGPE/SDC/2026-54 du 25 juin 2026.

Action 3.4 : Indemnité du maître-exploitant

Les maîtres-exploitants recevant sur leur exploitation un stagiaire dans le cadre du stage d'application en exploitation agricole pourront solliciter une indemnité forfaitaire selon les forfaits indiqués dans l'instruction technique DGPE/SDC/2026-54 du 25 juin 2026.

Art.6 : Incitation à la transmission – volet 5 de l'AITA

Les actions du volet 5 de l'AITA s'adressent aux agriculteurs cédants (ou aux futurs cédants), dans le cadre d'une cession hors cadre familial.

Action 5.1 : prise en charge du diagnostic de l'exploitation à céder

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1 500 € d'aides tous financements confondus (État et collectivités territoriales). Cette aide est versée par l'agence de service et de paiement au prestataire de services qui aura reçu préalablement mandat du cédant (cf **annexe n°1** au présent arrêté).

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, le futur cédant devra au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) auprès de sa chambre départementale d'agriculture.

Tout cédant ayant bénéficié du financement du diagnostic de son exploitation par l'État devra impérativement s'inscrire au répertoire départemental à l'installation (RDI).

Le résultat du diagnostic est communiqué au cédant et accompagne l'inscription du cédant au RDI.

Action 5.2 : Incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI

L'inscription au répertoire départemental doit avoir été effectuée à minima 12 mois avant l'offre de transmission.

L'inscription au RDI est effective dès la signature du mandat donné par le cédant à la Chambre d'agriculture gérant le RDI.

La vérification est effectuée au vu de la date de publication de l'offre de transmission sur le site <https://www.repertoireinstallation.com/> (date du numéro de création de l'offre).

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au RDI en vue de rechercher un repreneur jeune agriculteur hors cadre familial. Elle peut également être accordée à un associé qui quitte l'agriculture (quel qu'en soit le motif) et s'inscrit au RDI en vue de céder ses parts sociales à un jeune agriculteur hors cadre familial.

Le plafond d'aide de l'État est fixé à 4 000 € par cédant.

L'ensemble des pièces attendues pour le versement des aides concernant les actions 5.1 et 5.2 sont détaillées en **annexe n°2**.

Art.7 : Communication – animation – volet 6 de l'AITA

Un appel à projets spécifique sera lancé annuellement sur la base du cahier des charges figurant en **annexe n°3** au présent arrêté.

Art.8 : Les dispositions du présent arrêté préfectoral s'appliquent à l'année 2026.

Art.9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 30 Juin 2026

**Pour le Préfet de Région Occitanie
et par délégation**

**Le Directeur régional l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Occitanie**


Olivier ROUSSET

Annexe n°1 : à l'arrêté préfectoral portant cadrage régional des actions mises en œuvre au titre de l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA) pour la période 2021-2026

MANDAT

Je soussigné(e) Monsieur / Madame ou nom de l'exploitation sociétaire (a)

.....

adresse

.....

donne mandat

au prestataire (b) (nom, adresse, n° SIRET)

.....

.....

représenté par Monsieur / Madame

(joindre une copie du pouvoir)

pour recevoir en mon nom l'aide (cochez la ou les cases correspondantes) :

- à la prise en charge des frais de diagnostic de l'exploitation à reprendre
- à la prise en charge des frais de diagnostic de l'exploitation à céder

au titre de l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA).

Signature du mandant (a) [1]

À faire précéder de la mention

« Lu et approuvé, bon pour pouvoir »

Date

Signature du mandataire (b)

À faire précéder de la mention

« Lu et approuvé, bon pour acceptation »

Date

[1] Signature du gérant en cas de formes sociétaires, signatures de tous les associés pour les GAEC. Il est rappelé que le mandat est personnel. Il n'est ni cessible ni transmissible.

Pièces justificatives à joindre au mandat (*) :

- les pièces d'identités des signataires (mandant et mandataire),
- les pouvoirs, le cas, échéant (voir paragraphes ci-dessous),
- un extrait k-bis pour les personnes morales,
- les statuts pour les GAEC et les associations (ou procès-verbal d'assemblée générale pour ces dernières),
- justificatif de propriété le cas échéant,
- le RIB (IBAN+BIC) sur lequel le virement doit être effectué, s'il s'agit d'un mandat de paiement.

() Il n'est pas nécessaire de fournir à nouveau ces pièces si elles sont déjà en possession du service instructeur*

**Annexe 2 : Pièces justificatives à fournir à la DDT(M) instructrice pour les actions du volet 5 :
« incitation à la transmission »**

1. Pièce à fournir pour toute demande de subvention d'incitation à la transmission :

- Exemple original de la demande d'aide complété et signé
- Pièce d'identité du demandeur en cours de validité
- Kbis le cas échéant
- Statuts le cas échéant
- Attestation SIRENE

1.1. Pièces à ajouter dans le cadre d'une demande de diagnostic de l'exploitation, action 5.1 :

- Attestation d'affiliation MSA
- Déclaration d'intention de cessation d'activité agricole
- Document de cessation d'activité (reconversion)
- Inscription au répertoire départ installation
- Devis du prestataire (bon de commande)
- Carte d'identité du représentant du mandataire
- Copie du mandat
- Délibération nomination mandataire

1.2. Pièces à ajouter dans le cadre d'une demande d'incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI, action 5.2 :

- Si société : transfert de parts sociales
- Attestation d'affiliation MSA
- Déclaration d'intention de cessation d'activité agricole
- Constat de la cessation d'activité totale
- Inscription au RDI au moins 12 mois avant la transmission
- RIB du cédant
- Identité d'un repreneur éligible (hors cadre familial avec DJA)
- Diagnostic de l'exploitation à céder réaliser au plus tard 3 mois après inscription au RDI

2. Pièces à fournir lors de la demande de paiement de subvention d'incitation à la transmission :

2.1. D'un diagnostic de l'exploitation, action 5.1 :

- Demande de paiement
- Facture acquittée
- Diagnostic réalisé
- Attestation de l'inscription au RDI

2.2. D'incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI, action 5.2 :

- Demande de paiement
- Diagnostic d'exploitation à céder
- Actes de transfert (baux, cessions de parts sociales) à un jeune agriculteur hors cadre familial bénéficiant des aides à l'installation
- Cessation totale d'activité du cédant (résiliation MSA de cessation d'activité)
- Décision d'attribution des aides DJA hors cadre familial



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe n°3 à l'arrêté préfectoral portant cadrage régional des actions mises en œuvre au titre de l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA) pour l'année 2026

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

APPEL A PROJET AITA 2026
Accompagnement à l'Installation
et à la Transmission en Agriculture
en région Occitanie
Volet 6
Actions de communication et d'animation

*Rappel : la date limite de dépôt d'une demande minimale sur cet AAP
était fixée au 31 décembre 2025*

Date limite de dépôt d'une demande complète : 19 septembre 2026

1. Objectifs de l'appel à projet

Le renouvellement des générations en agriculture constitue un enjeu de politique publique majeur. Afin de garantir l'entrée en agriculture et la réussite des nouveaux projets, les candidats à l'installation doivent être accompagnés aux différents stades de leurs projets. De même, afin de favoriser ces installations, il est important d'identifier, d'informer et d'accompagner les cédants potentiels lors de la préparation à la transmission et à la reprise de leurs exploitations.

Le Programme d'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA) a pour objectif de favoriser l'installation d'agriculteurs par le biais de stages, actions de professionnalisation et de conseils, mais aussi de développer des actions de communication et d'information destinées aux futurs agriculteurs et aux agriculteurs cédants.

Le présent appel à projets a pour objet d'accompagner les actions d'animation et de communication les plus pertinentes et efficaces en faveur de la transmission des exploitations, réalisées sur le territoire de la région Occitanie au cours de l'année 2026.

Les actions éligibles concernent :

- les actions en faveur du repérage/sensibilisation des futurs cédants, notamment pour les orienter vers le RDI et le PAT ;
- l'accueil et accompagnement des cédants, notamment via l'animation du PAT ;
- la reprise d'exploitation au travers la mise en relation cédants/repreneurs, notamment via l'organisation ou la participation à des actions de sensibilisations collectives sur la transmission ;
- l'observatoire régional de l'installation et de la transmission ;
- la réalisation d'études statistiques régionales ;
- la coordination et l'animation régionale (coordonner, piloter, animer les structures départementales ou infra régionales dans la politique de l'installation transmission au sein d'un même réseau et par une entité régionale ou en inter-réseaux) ;
- les actions de communication et d'information pour la mise en place du futur FSA
- le portage de dossiers ensembles avec chef de file.

Pour cela, les demandeurs s'attacheront à :

- cibler les actions au regard d'enjeux territoriaux ou de filières ;
- proposer des actions qui impliquent dans leur conception et leur mise en œuvre plusieurs acteurs de terrain intervenant sur la transmission (ou *a minima*, sont articulées entre acteurs pour garantir la complémentarité entre les structures) ;
- proposer des démarches novatrices ou justifier du caractère structurant des actions ;
- veiller à l'efficacité des actions ;
- présenter des coûts raisonnables ;
- rechercher des co-financements ;
- préciser pour chaque action des indicateurs de résultats au regard de la situation du territoire concerné.

Ces indicateurs de résultats porteront sur le nombre d'actions réalisées, de supports produits, de personnes touchées (nb de participants, nb de questionnaires retournés, nb de mise en relations réalisées, nb de cédants accueillis en RDV individuel ou en réunions collectives) mis au regard de la situation du territoire.

2. Cadre juridique

Les actions retenues à l'issue de cet appel à projets seront financées au taux maximal de 80 % par l'État dans le cadre du dispositif d'aide AITA volet 6.

Ce dispositif est cadré par l'arrêté préfectoral relatif au cadrage régional des actions mises en œuvre au titre de l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA) en vigueur et par l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2026-54 du 25 juin 2026.

3. Structures éligibles

Les structures éligibles sont des organismes à vocation professionnelle disposant d'une compétence reconnue dans le domaine de l'installation et de la transmission en agriculture et ayant déposé auprès de la DRAAF Occitanie une demande minimale avant le 31/12/2025.

Ces structures peuvent conduire :

- soit directement des projets,
- soit, en tant que chef de file, coordonner les actions entre plusieurs partenaires.

Dans ce second cas, une convention de partenariat entre le chef de file et les partenaires précisera le rôle et les engagements de chacun, d'un point de vue opérationnel et financier.

Sont exclus les opérateurs économiques et commerciaux, les associations de gestion des espaces test, les structures de représentation des filières et les collectivités. Ces acteurs sont invités à travailler en partenariat, par le biais de conventions, avec les différentes structures d'accompagnement.

4. Actions éligibles

4.1. Les actions en faveur du repérage/sensibilisation des cédants

Il s'agit des actions concernant le repérage des exploitations susceptibles de se libérer dans les années à venir et la sensibilisation des agriculteurs aux démarches de transmission de leur exploitation. Ces actions ont aussi pour objectif d'identifier sur des territoires, géographiquement ciblés et organisés, les conditions de reprise des exploitations au vu de la situation des filières professionnelles et des modes d'organisation des exploitations.

Les actions pourront consister en des enquêtes téléphoniques, de la sensibilisation (par téléphone, via des rencontres) des cédants identifiés sans repreneurs.

Sont éligibles :

- Uniquement les actions spécifiquement dédiées à la transmission,
- Les actions visant un public majoritairement composé de cédants,
- La mise en œuvre d'actions événementielles, si elles sont réalisées dans un cadre partenarial : sauf cas particuliers et spécificités qui seront à expliciter, l'organisation ou la participation à des événements pour mener une action d'information et de sensibilisation à la transmission se fera en partenariat entre plusieurs structures d'accompagnement à l'installation – transmission. Ces partenariats seront clairement identifiés et justifiés (accord de principe, conventions, etc.). Dans tous les cas, en cas de retrait ou d'ajout d'un (plusieurs) partenaire(s), la DRAAF devra en être informée immédiatement. Les actions de repérage et de sensibilisation menées en partenariat avec une collectivité territoriale ou une filière feront l'objet de convention de partenariat ou a minima d'attestation de partenariat.

Critères de priorisation :

- Les projets visant plus de 20 cédants sans repreneurs avec justificatif ou chiffrage précis,
- Les actions cofinancées par au moins un partenaire.

Plafonds :

- Le temps de préparation relatif aux actions événementielles est plafonné à 1 jour/ demi-journée d'événement.
Le nombre annuel total de jours éligibles par action pour ce type d'action est limité à 15 jours.

4.2. Accueil et accompagnement des cédants

Celui-ci consiste à informer sur les démarches de la transmission, diagnostiquer le degré de maturité du projet de cession et le besoin d'être accompagné, orienter vers les partenaires, orienter vers le RDI, le PAT, formaliser le projet, etc.

Cet accompagnement pourra être individuel ou collectif : le découpage entre actions individuelles et collectives est précisé et leur contenu développé pour chaque type d'accompagnement. L'accompagnement individuel sera priorisé.

Plafonds :

Pour les Point Accueil Transmission, le temps par accueil de niveau 1 (première information) ne pourra pas dépasser une demi-journée par an et par exploitation à céder, incluant le temps de gestion du PAT (quelle que soit la modalité retenue : accueil individuel ou collectif).

4.3. Mise en relation cédants/repreneurs

La mise en relation permettra à des porteurs de projet en recherche d'exploitation de rencontrer des agriculteurs souhaitant céder leur exploitation.

On distinguera plusieurs typologies d'évènements en fonction du format de mise en relation retenu :

- les formats courts de type apéro-transmission, etc.
- les formats moyens de type journée d'information collective, ciné-débats,
- les grands formats de type farm-dating et forums mobilisant au moins une journée d'action pleine rassemblant plusieurs acteurs/partenaires. Les partenariats en lien avec ce format seront clairement identifiés et justifiés (accord de principe, conventions, etc.).

Sont éligibles :

- Les évènements et formats collectifs faisant intervenir plusieurs partenaires,
- Les actions visant spécifiquement le public des cédants repreneurs (les actions grand public ne sont pas éligibles).

Plafonds : Le temps de préparation relatif aux :

- Formats courts est plafonné à 1 jour/ demi-journée d'action,
- Formats moyens est plafonné à 2 jours/ demi-journée d'action,
- Formats longs est plafonné à 15 jours.

Critères de priorisation :

La cohérence du nombre d'évènements par rapport à ceux présentés les années précédentes sera étudiée.

4.4. L'observatoire régional de l'installation et de la transmission piloté par la Chambre régionale d'Agriculture

L'objectif de cet observatoire est d'éclairer les politiques publiques face aux défis de l'installation et de la transmission en agriculture en élaborant une photographie et une analyse dynamique du renouvellement des générations.

Les objectifs sont de :

- Produire des indicateurs pour les acteurs des filières afin d'orienter les actions,
- Favoriser l'échange et la concertation entre les réseaux,
- Poursuivre et renforcer les partenariats avec les autres observatoires régionaux,
- Produire des données homogénéisées et libres de droit à l'échelle Occitanie,
- Réaliser des travaux d'enquête ou d'analyse de filière et/ou de territoires.

Sont éligibles : Les contributions départementales à cet observatoire, justifiées par des documents de partenariat, ne pourront excéder 2 jours par an et par structure.

4.5. Les études statistiques régionales

La réalisation d'études thématiques d'envergure régionale appuyée par des résultats statistiques afin d'éclairer des enjeux particuliers en région pourra être accompagnée.

Critères de sélection :

- Pertinence des études présentées ;
- Cohérence avec les enjeux des zones géographiques ou filières ;
- Modalités de diffusion des études réalisées et audience ;
- Etudes autour de la transmission 'au féminin'.

4.6 La coordination et l'animation régionale

La coordination et l'animation régionale éligible concerne uniquement les actions incluses dans le dispositif AITA : PAI, CEPPP, actions d'animation et de communication. Le temps de suivi ou le temps de participation à des groupes de travail sur des sujets concernant l'actualité réglementaire, les évolutions du dispositif, les dispositifs d'aide gérés par le conseil régional ou le contexte global de l'installation-transmission, n'est pas éligible.

Elle concerne :

- La coordination par une entité régionale des structures départementales faisant partie d'un même réseau,
- La coordination de projets inter-réseaux.

Sont éligibles :

- La tenue de réunions de coordination,
- La création et la mise à jour de supports de suivi régionalisé (ex. tableau de bord de suivi des cédants à l'échelle régionale),
- La création et la mise à jour de supports de communication mutualisés (site internet ou supports papier).

Critères de sélection :

- La priorité sera donnée aux actions impliquant plusieurs structures d'accompagnement issues de différents réseaux.
- La conception et l'édition de supports de communication est éligible en priorité pour les actions de niveau régional

Plafonds :

Les temps de participation aux instances de coordination régionale intra réseau ne pourront pas excéder 2 jours par structures départementales.

4.7. Les actions de communication et d'information pour la mise en place du futur FSA

La réalisation d'action de communication ou d'information autour du futur réseau FSA pourront être éligibles.

Sont éligibles :

- Les temps d'échanges avec les structures présentes sur le territoire et de niveau 2 potentiel ;
- Les temps de réunion de préfiguration.

Plafonds :

- 2 jours pour le niveau départemental et à 5 jours pour les acteurs rayonnant sur la région

4.8 Chef de filat

L'Instruction technique prévoit la possibilité de réaliser des conventions financières avec des structures chefs de file dans le cadre de dossiers ensembles. Afin de soutenir le dépôt de dossiers ensembles et coordonnées en intra réseau, reposant sur des conventions partenariales (et non des prestations) le temps de coordination pour la mise en œuvre de ce chef de filat est éligible. Le temps de coordination régionale éligible sera évalué en fonction du nombre de structures partenaires.

Plafonds :

Les temps de participation des structures partenaires aux réunions de montage, suivi et bilan organisé par le chef de file est plafonné à 3 jours par partenaire.

5. Dépenses éligibles

- **Frais de personnels** (salaires et charges de personnel, charges de structures). Les plafonds des coûts jours (hors charges de structure) sont de 500 €/jour pour un ingénieur ou un poste de direction, 350 €/jour pour un technicien ou un administratif.
- **Charges de structures** dans la limite d'un plafond de 20 % des frais directs de personnel.
- **Frais de missions** du personnel. Lorsqu'ils sont éligibles, les frais de mission sont plafonnés à 10 % des frais salariaux non chargés/action.
- **Autres dépenses** de petits matériels directement imputables à la mise en œuvre de l'action.
- **Prestations externes** (hors réseau AITA) rattachables directement à l'action. Toute facture d'un montant supérieur à 3 000 € HT doit être justifiée par la fourniture de deux devis correspondant à la même opération, un seul devis entre 1 000 € et 3 000 €. Le montant plafond retenu correspondra à celui du devis le plus bas. Sur argumentaire du porteur de projet, un autre devis pourra être étudié. Dans tous les cas, le montant plafond pour des prestations liées à des actions culturelles sera plafonné à 1 500 €.
- **Support de communication** : La conception et l'édition de supports de communication est éligible en **priorité** pour les actions de niveau régional.

Une notice technique annexée au présent AAP précise les dépenses éligibles.

6. Actions et dépenses inéligibles

Les actions et dépenses suivantes sont inéligibles :

- Frais de réception et de collation, quel que soit le type d'évènement concerné,
- Formation des administrateurs, adhérents et bénévoles de la structure demandeuse ou partenaire, d'autres voies de financement pouvant être mobilisées par ailleurs,
- Actions de formation ou de sensibilisation en milieu scolaire (hors enseignement agricole),
- Frais liés à l'organisation de tout évènement promotionnel s'adressant au grand public,
- Frais liés à l'organisation d'actions non exclusivement liées à la transmission.

7. Obligation de publicité

La participation financière du Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire doit être mentionné sur tout support de communication, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de ce Ministère.

Tout justificatifs de cette publicité pourra être demandé au bénéficiaire.

8. Taux et modalités de l'aide

Le taux d'aide de l'État est fixé à maximum 80% de l'assiette éligible (HT).

Les dossiers seront retenus dans la limite des crédits disponibles de l'État pour le volet 6 du dispositif AITA.

9. Chef de file

Dans le cas de dossiers ensembles par un chef de file assurant le portage financier, les partenariats seront formalisés par des conventions.

Le chef de file produira un programme commun d'action approuvé par tous les partenaires, si chacun d'eux demande une aide séparément.

Ces documents préciseront clairement les actions et les dépenses y afférent menées par chacun des partenaires. La fourniture de ces documents (qui pourront être en version projet) sera un préalable à la prise des décisions attributives de subvention. Les conventions de partenariat définitives signées devront être fournies avant la première demande de paiement.

10. Modalités de sélection des dossiers

10.1. Critères d'appréciation des dossiers

Les dossiers déposés seront examinés au regard :

- de la cohérence avec la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture et de la mise en place prévue au 1^{er} janvier 2027 de France Service Agriculture (FSA);
- des enjeux des zones géographiques ou filières concernées par l'action ;
- des attendus tant du point de vue quantitatif que qualitatif ;
- du caractère structurant des actions ou modes d'action/organisation proposé (bilan des actions similaires déjà menées par le demandeur les années précédentes) ;
- du caractère innovant des actions ou modes d'action/organisation proposé ;
- de l'efficacité des actions en particulier le rapport coût/objectif attendu ;
- de l'articulation avec les autres dispositifs de soutien et de financement (ex. CASDAR,...).

Une priorité sera accordée aux dossiers en fonction du degré de partenariat ou de mutualisation dans lequel les actions sont conduites.

La répartition indicative par type d'action de la dotation financière régionale consacrée au présent appel à projet sera la suivante :

Thématique	Répartition indicative de l'enveloppe consacrée à l'appel à projet (%)
Repérage et sensibilisation des cédants	30%
Accueil et accompagnement des cédants	29%
Mise en relation des cédants/repreneurs	30%
Observatoire	1%
Etudes statistiques régionales	1%
Communication FSA	1%
Coordination régionale	7%
Chef de filat	1%

10.2. Comité de sélection des dossiers

Un comité de sélection constitué de la DRAAF et de directions départementales des territoires (et de la mer) examinera les demandes. Le Conseil régional pourra être associé à titre consultatif au comité de sélection.

Les projets seront examinés action par action. Au sein d'un même dossier, le comité de sélection pourra ne retenir que certaines actions ou ne prendre qu'une part de certaines actions présentées.

Dans le cadre de la bonne gestion de l'enveloppe budgétaire allouée régionalement à cet appel à projet, il pourra être procédé à des priorisations ou des adaptations des actions.

Dans le cadre de l'examen des dossiers, le comité de sélection pourra :

- solliciter le demandeur par écrit ou à l'occasion d'une entrevue avec le comité de sélection ou le service instructeur pour l'obtention de précisions ou de justifications complémentaires ;
- si plusieurs offres proposées par des structures différentes apparaissent redondantes, demander aux structures candidates de mettre en place entre elles des partenariats afin d'éviter qu'une même opération ne soit financée plusieurs fois ;
- apprécier l'adéquation entre le nombre de jours demandés et l'action envisagée, au regard des demandes antérieures ou concurrentes.

11. Modalités de dépôt des projets

11.1. Contenu des dossiers

Devront figurer dans les dossiers de demande d'aide les informations suivantes, en respectant les modèles de candidature prévus :

- le nom et coordonnées du porteur de projet, adresse mail de contact ;
- la présentation du programme dans lequel s'insèrent éventuellement les actions objet de la demande d'aide ;
- les éléments justifiant le choix du territoire et/ou de la filière concernée par l'action ;
- la méthode de travail retenue ;
- le degré de mutualisation et de partenariat envisagé, en précisant le mode de relation entre les partenaires (sous-traitance, convention de partenariat, accords) ;
- le degré de coordination avec d'autres initiatives similaires ou à défaut l'explication de la non possibilité de mutualiser ou coordonner l'action avec une autre structure ;
- le type de concertation / partenariat mis en place avec les collectivités locales ou autres acteurs locaux ;
- les preuves de partenariat ;
- le descriptif détaillé des actions et sous-actions prévues ;
- l'échéancier de réalisation des différentes phases des actions projetées ;
- les objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés pour chaque action, indicateurs de réalisations et modalités de suivi et d'évaluation ;
- l'estimation détaillée de chacune des actions envisagées, et un récapitulatif de l'estimation du coût global de l'opération ;
- un devis pour toute dépense facturée supérieure à 1.000€, deux devis pour toute dépense facturée supérieure à 3.000€.
- le plan de financement prévisionnel détaillé de l'opération, faisant apparaître le montant des aides sollicitées et ou obtenues et l'autofinancement ;
- le temps prévu (nombre de jours) des agents de la structure, des partenaires et des prestataires pour réaliser les différentes étapes de l'action en identifiant en particulier précisément celui consacré aux accompagnements collectifs et éventuellement ceux affectés aux accompagnements individuels ;
- les livrables prévus et leurs modes de diffusion.

11.2. Calendrier et procédure de dépôt

L'appel à projets est ouvert jusqu'au 19 septembre 2026.

Des demandes minimales ont pu être transmises jusqu'au 31 décembre de l'année n-1.

Les dossiers de demande complète devront être adressés via la plateforme Démarche Numérique au lien suivant :

[https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/volet 6 aita 2026 occitanie](https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/volet_6_aita_2026_occitanie)